

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERRIAL SAS

Le Grand Angibou Beaupreau
49600 Beaupréau-en-Mauges

Références : EC-2023-167-INSP-TERRIAL-Beaupréau en Mauges-RAP
Code AIOT : 0006302272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement TERRIAL implanté au Grand Angibou Beaupréau 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRIAL
- Le Grand Angibou Beaupreau 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006302272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERTI MAUGES a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de granulation et compostage de déchets situées au lieu dit « le Grand Angibou » à Beaupréau en Mauges par un arrêté préfectoral consolidé du 15 janvier 2016. Le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS TERRIAL dont le siège social est situé 2 avenue de Ker Lann à BRUZ- 35170 date du 19 mars 2019. Par courrier du 25 mars 2022, le préfet a acté l'extension d'un bâtiment de stockage de matières premières. La capacité autorisée des installations de production de granulés organiques est de 60 000 t/an.

L'activité principale du site est la fabrication de fertilisants, sous forme de granulés, à partir de matières premières d'origine végétale (pulpe de fruits, coque de cacao....), d'origine animale (fiente de volaille, PAT (viande, os, plumes, sang) et minérale (chlorure de potassium, dolomie....) à

destination de distributeurs agricoles.

En 2022, 30 000 tonnes d'engrais ont été produits. Les installations du site comprennent des bâtiments pour le stockage et la préparation des matières premières, pour les unités de granulation, de broyage et hygiénisation des fientes de volailles et pour les stockages des produits conditionnés.

La plateforme de compostage est autorisée à traiter 20 000 tonnes de déchets organiques par an. En 2022, 400 tonnes ont été traitées pour compostage soit environ 240 tonnes de composts finis.

Des signalements d'odeurs de riverains d'un lotissement situé de l'autre côté de la RD 752 ont été communiqués à la mairie de Beaupréau en Mauges qui a diligenté auprès d'ANTEA la réalisation d'un audit d'odeurs sur 3 sites identifiés comme émetteur d'odeurs dont la société TERRIAL située à environ 600 m du lotissement. L'étude sur le terrain a été effectuée fin juillet 2022.

Par courriel du 9 mars 2023, le sous-préfet de Cholet a transmis à l'inspection des ICPE la plainte du maire et les audits d'odeurs pour suites à donner.

A cette date, les installations de granulation d'engrais organique et de compostage n'ont pas fait l'objet de plaintes d'odeurs depuis leur mise en service en 1996. Des plaintes de poussières, en provenance du riverain le plus proche situé à moins de 100 m du site, dues aux broyages de fientes de volailles en extérieur avaient abouties à la mise en place d'un broyeur installé dans un bâtiment. Ces aménagements de mesures de réduction des nuisances atmosphériques ont été prises en compte dans l'arrêté d'autorisation consolidé du 15 janvier 2016. Depuis, aucune plainte de poussières n'a été émise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les émissions atmosphériques (poussières et odeurs) - visite d'inspection réactive suite à la transmission par le sous-préfet de Cholet de signalements d'odeurs par courriel du 9 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique et odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.3.1	/	Sans objet
3	prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réactive du 4 avril dernier a été réalisée dans le cadre de signalements d'odeurs de riverains d'un lotissement ayant identifié 3 sites émetteurs d'odeurs dont la société TERRIAL. L'inspection des ICPE n'a pas constaté d'odeurs ni de poussières dans l'environnement du

site lors de la visite d'inspection. A noter que les installations de granulation et de broyage de fientes étaient à l'arrêt.

L'exploitant a engagé un plan d'actions pour prendre en compte la problématique odeurs. L'inspection des ICPE lui demande de :

- transmettre l'étude de dispersion atmosphérique programmée mi-avril 2023 dans un délai de trois mois accompagnée de ses commentaires et des actions prévues en cas de non conformité ;
- justifier du curage du bassin de rétention dans un délai de trois mois ;
- de rendre compte de l'autosurveillance du site et du contenu du recueil de signalements des odeurs dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.4
Thème(s) : Autre, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est exploité pour éviter l'apparition de condition anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du compostage. Dans le cas de sources potentielles d'odeur non confinées (aires de stockages, andains, bassin débourbeur..), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation suite à des plaintes ou pour permettre une meilleure prévention des nuisances qui comprend notamment une étude de dispersion atmosphérique permettant de vérifier que les installations du site respectent les objectifs de qualité de l'air suivants : le débit d'odeur rejeté par les installations de compostage doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Les activités de granulation et de broyage de fientes sont réalisées dans des bâtiments. Les matières premières sont entreposées dans des cases situées dans des bâtiments. Les installations fonctionnent en 2x8 en période haute et 1x7 en période basse (mars à septembre). Lors de la visite d'inspection en début d'après-midi, les activités de granulation et de broyage de fientes étaient à l'arrêt. Un andain de compost (déchets verts et rebuts de fabrication) était en cours de fabrication sur la plateforme dédiée. L'Inspection n'a pas constaté d'émissions d'odeurs aux alentours du site. Des odeurs étaient ressentis au niveau du bassin de rétention et au niveau de l'élevage de porcs voisin. En mars 2022, suite à l'information par le maire de nuisances olfactives par des riverains du lotissement le Planty situé de l'autre côté de la RD752, l'exploitant a réalisé une étude olfactive. L'étude réalisée par ODOURNET le 28 mars 2022 par un jury d'experts a conclu à l'absence d'odeurs du site au delà de 500 m soit au niveau du ront-point de la RD 752. L'audit odeur réalisé par ANTEA du 26 au 28 juillet 2022 a conclu à une perception d'odeurs en provenance du site sur une distance de 1,7km. L'exploitant indique mettre en place le plan d'action suivant qui a été présenté à la mairie en mars 2023 : - réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique par ODOURNET les 12 et 13 avril prochains ; - autosurveillance du site avec l'acquisition d'une station météo, mise en place d'une ronde journalière pour identifier les odeurs en limite de propriété avec la météo du moment ; - curage complet du bassin de rétention en juin 2023 ; - recueil des signalements d'odeurs avec mise à disposition d'un numéro d'appel pour les riverains afin d'être informé le plus rapidement possible des signalements odorants avec pour objectif

d' identifier si les odeurs proviennent du site. Une transmission mensuelle des signalements d'odeurs enregistrés sera adressée à la mairie.

L'inspection des ICPE prend note du plan d'actions mis en place et demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'étude de dispersion des odeurs accompagnés de ses commentaires, la justification du nettoyage du bassin de rétention dans un délai de trois mois. Un bilan du suivi de l'autosurveillance du site et du recueil de signalement des odeurs seront transmis à l'inspection des ICPE d'ici 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières canalisées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions de poussières ne dépassent pas la concentration de 10 mg/Nm³. Un contrôle des émissions est réalisé dans les 6 mois la mise en service de l'installation de broyage de fientes de volailles. Un contrôle bisannuel des émissions de poussières du site est ensuite réalisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site et ses abords étaient propres et entretenus. Un balayage régulier des voiries imperméabilisées est effectué. Un contrôle des émissions de poussières canalisées des deux unités de granulation et de l'unité de broyage de fientes a été effectué le 3 décembre 2022 par IRH situé sur Beaucouzé. Les résultats sont conformes à la réglementation. Le prochain contrôle des émissions canalisées aura lieu fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, poussières diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement selon la méthode des plaquettes conformément aux dispositions de la norme NFX 43-007. Le positionnement des plaquettes rend compte des nuisances occasionnées aux riverains les plus proches. Les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois. Un contrôle des émissions diffuses de poussières est réalisé pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'entreprise dans les six mois suivant la mise en service de l'atelier de broyage/compostage. Un contrôle annuel est ensuite réalisé.

Constats :

La dernière mesure de retombées atmosphériques a été effectuée par IRH à Beaucouzé entre le 19 août et 2 septembre 2022 en trois points de mesure installés en limite de propriété. Les teneurs moyennes relevées sont inférieures à la valeur limite de 30 g/m²/mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet